



[L'Assurance de prêt] Particulier

Conditions générales 2009

Assurance de Prêt Solutions

[des solutions] sur mesure pour les emprunteurs



***Une tarification sur mesure
pour les risques spécifiques de
santé, professionnels et sportifs***

Conditions générales

Valant note d'information

Avec APRIL Assurances je comprends

PREAMBULE

Les présentes conditions générales valant notice d'information ont pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre de la Convention d'assurance de groupe souscrite par l'Association des Assurés d'APRIL auprès d'AXERIA Prévoyance.

L'organisme assureur de cette Convention est AXERIA Prévoyance, Compagnie d'assurance vie au capital de 21 000 000 euros, dont le siège social est situé 83/85 Boulevard Vivier Merle 69487 LYON Cedex 03, RCS Lyon 350.261.129. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM : 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09). AXERIA Prévoyance est également désignée par le terme « Organisme assureur » dans les présentes conditions générales.

A noter :
En adhérant à ce contrat vous devenez membre d'une association pouvant vous venir en aide en cas de détresse à l'aide de son fonds social. Vous pouvez consulter les statuts sur notre site www.april.fr.

Le souscripteur de cette Convention est l'Association des Assurés d'APRIL - association loi 1901, dont le siège social est situé 69439 LYON Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

L'organisme gestionnaire de la Convention est, par délégation de l'Organisme assureur, APRIL Assurances - SA au capital social de 500 000 euros dont le siège social est situé Immeuble Aprilium, 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439 LYON Cedex 03 - RCS Lyon 428 702 419 - N° ORIAS 07 002 609. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM : 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09).

A noter :
La gestion de votre contrat par APRIL Assurances, c'est la garantie d'un service de qualité. Vos demandes d'indemnisation sont prises en charge en 24 heures et vos réclamations en 48 heures.

L'adhésion à cette Convention est constituée par la demande d'adhésion, les présentes conditions générales et le **Certificat d'adhésion**. Cette convention est soumise à la législation française et notamment au Code des assurances.

Le terme « Adhérent » désigne la personne physique ou morale qui adhère à la présente convention. Il est également désigné par le terme « Vous » dans les présentes conditions générales.
Le terme « Assuré » désigne la personne qui bénéficie des garanties de la présente convention. L'Assuré est inscrit au **Certificat d'adhésion**.

1 - Qui peut adhérer et être assuré ?

Pour adhérer et être assuré au titre de l'ensemble des garanties de cette Convention, Vous devez :

- être âgé de 18 ans au moins et de 59 ans au plus au 31 décembre de l'année de votre adhésion,
- résider en France continentale (c'est à dire hors Corse, Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, Terres australes et antarctiques françaises et Nouvelle-Calédonie),
- avoir contracté un emprunt ou un crédit-bail libellé en euros et rédigé en français, auprès d'un **Organisme prêteur** situé en France, en Suisse ou au sein de l'Union Européenne,
- ou être **Caution** personne physique d'un emprunt ou crédit-bail ou être **Caution** en tant que dirigeant de droit ou associé d'une personne morale emprunteuse,
- avoir satisfait aux formalités médicales,
- exercer une activité professionnelle, sans aménagement du temps et/ou des conditions de travail pour raison de santé, et être effectivement au travail pour les garanties I.T.T. et I.P.T.,
- avoir contracté un prêt dont la durée de différé de remboursement est inférieure à 36 mois.

A noter :
Les femmes en congé maternité ou en congé parental d'éducation peuvent souscrire les garanties arrêt de travail et invalidité.

Si Vous ne remplissez pas les conditions d'âge et/ou de résidence précédentes, Vous pourrez néanmoins bénéficier des garanties Décès/P.T.I.A dès lors que :

- vous êtes âgé de 70 ans au plus pour la garantie Décès et de 60 ans au plus pour la garantie P.T.I.A. au 31 décembre de l'année de votre adhésion,
 - vous résidez en Corse ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ou dans les Collectivités d'Outre-Mer,
 - vous résidez hors de France sous réserve que votre emprunt ou crédit-bail libellé en euros et rédigé en français soit souscrit auprès d'un **Organisme prêteur** situé en France,
 - votre prêt a un différé de remboursement d'une durée supérieure à 36 mois.
- APRIL Assurances pourra vous demander de communiquer :
- le tableau d'amortissement de l'emprunt ou celui des loyers ainsi que le montant de l'option d'achat

Conditions générales

Valant note d'information

- dans le cas d'un crédit-bail,
- l'acte notarié du crédit-vendeur et la déclaration faite au centre des impôts lorsque le prêt est souscrit auprès d'un particulier,
- l'acte de cautionnement lorsque l'Assuré a la qualité de **Caution**.

2 - Que garantit la convention Assurance de Prêt Solutions ? _____

En fonction des garanties que Vous aurez choisies, l'**Organisme assureur** versera à l'**Organisme prêteur** :

- un capital en cas de décès ou de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (P.T.I.A) de l'Assuré,
- tout ou partie des mensualités du prêt ou des loyers (dans le cadre d'un crédit bail) venant à échéance, en cas d'**Incapacité Temporaire Totale de Travail** (I.T.T.) ou d'**Incapacité Permanente Totale** (I.P.T.) de l'Assuré.

Les garanties dont bénéficie l'Assuré sont définies au **Certificat d'adhésion**.

3 - Le contenu de vos garanties ? _____

- En cas de décès de l'Assuré :

Si l'Assuré décède à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e), il est versé à l'**Organisme prêteur** le capital restant dû au jour du décès, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement et **dans la limite du montant garanti**.

Ce capital peut être versé à un autre **Bénéficiaire** que Vous aurez désigné, sous réserve de l'accord écrit de l'**Organisme prêteur** (sauf si l'Assuré a la qualité de **Caution**).

Lorsque l'adhésion porte sur un contrat de crédit-bail, le capital restant dû est égal à la totalité des loyers à échoir et à la valeur résiduelle (option d'achat) dans la limite du montant garanti.

Le paiement du capital met fin à l'assurance.

La garantie Décès cesse au plus tard au 85^{ème} anniversaire de l'Assuré

- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

La P.T.I.A. consécutive à une Maladie ou à un Accident garanti(e) est assimilée au Décès.

Si à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e), l'Assuré est reconnu en état de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie**, il sera versé à l'**Organisme prêteur** ou, si ce dernier a donné son accord écrit (sauf si l'Assuré a la qualité de **Caution**), à l'Assuré lui-même ou à tout autre **Bénéficiaire** désigné, le capital restant dû **dans la limite du montant garanti**.

Le capital restant dû est déterminé par référence au jour où la P.T.I.A est reconnue par APRIL Assurances :

- soit à la date à laquelle est notifiée la décision de la Sécurité sociale classant l'Assuré à titre définitif, avec attribution de la pension correspondante dans la 3^{ème} catégorie d'invalidité, conformément à l'article L 341-1 et suivants et R 341-2 du code de la Sécurité sociale,
- soit à la date à laquelle l'Assuré est considéré comme invalide à 100%, nécessitant l'assistance d'une tierce personne, à la suite d'un accident du travail,
- soit s'il n'est pas assuré social, à la date fixée par les certificats concordants, établis par le médecin de l'Assuré et le médecin conseil,
- dès que la justification de la date de la **Consolidation** de la P.T.I.A. a été fournie.

Pour bénéficier de cette garantie, la P.T.I.A. doit être consolidée avant que l'Assuré ait atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard avant son 65^{ème} anniversaire, même si l'Accident ou la Maladie qui en est la cause est antérieur.

La garantie P.T.I.A. cesse lorsque l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à son 65^{ème} anniversaire.

Le paiement du capital met fin à l'assurance.

A noter :
Pour être garanti à 100%, le capital assuré doit être égal à la totalité des loyers TTC et à la valeur de rachat.

A noter :
Un état consolidé signifie que votre état de santé doit médicalement ne plus être susceptible d'évoluer vers une aggravation ou une amélioration. Cet état est apprécié par une autorité médicale.

Conditions générales

Valant note d'information

- En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T) et d'Invalidité Permanente Totale de Travail (I.P.T) :

POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DUES AU TITRE DE CES GARANTIES, L'ASSURÉ DOIT EXERCER AU MOMENT DU SINISTRE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NON EXCLUE, SANS AMÉNAGEMENT DE TEMPS ET/OU DE CONDITIONS DE TRAVAIL POUR RAISON DE SANTÉ ET ÊTRE EFFECTIVEMENT AU TRAVAIL.

Si à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e), APRIL Assurances reconnaît l'Assuré comme étant en état d'**Incapacité Temporaire Totale de Travail**, il sera versé à compter du 91^{ème} jour, les échéances de remboursement ou de loyer telles qu'elles sont mentionnées au tableau d'amortissement **et dans la limite des montants garantis**.

En cas d'I.P.T, la base de calcul des prestations sera identique.

Les prestations sont versées à l'**Organisme prêteur** ou directement à l'Assuré si ce dernier est **Caution**. La prise en charge des échéances de remboursement ou de loyer s'applique pendant la durée de l'I.T.T ou de l'I.P.T, proportionnellement à cette durée.

Les prestations cesseront d'être versées :

- en cas de reprise totale ou partielle du travail,
- en cas d'expertise médicale s'il est établi que l'Assuré n'est pas dans l'incapacité physique totale de travailler,
- et/ou pour la garantie I.T.T, à la date de la **Consolidation** de l'état de santé de l'Assuré,
- et/ou pendant la période de congé légal de maternité,
- et dans tous les cas, à la date à laquelle l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à ses 65 ans.

Toute rechute dans les deux (2) mois de la reprise de travail sera considérée comme un seul et même Sinistre sous réserve que l'arrêt de travail initial ait été pris en charge par l'assureur et que votre adhésion soit toujours en vigueur à la date de la rechute. Dans cette hypothèse, le service des prestations est repris dès le 1^{er} jour du nouvel arrêt de travail, sans nouvelle application du délai de **Franchise**. Tout nouvel arrêt de travail postérieur à la date de résiliation de votre adhésion ne pourra être pris en charge.

Toute modification du plan d'amortissement du prêt pendant une période d'I.T.T ou d'I.P.T ne peut être prise en compte.

L'Organisme Assureur ne prend jamais en charge au titre de cette garantie :

- le remboursement total ou partiel du capital emprunté, anticipé ou non,
- les échéances de remboursement des prêts ayant un différé de remboursement d'une durée supérieure à 36 mois,
- l'option d'achat prévue au crédit bail si l'état d'I.T.T ou d'I.P.T persiste au dernier jour de la durée de la location prévue à l'origine.

Les garanties décrites ci-dessus (Décès/P.T.I.A./I.T.T./I.P.T.) s'exercent dans le monde entier.

4 - Particularités

- En présence de co-emprunteurs et co-cautions :

En cas d'arrêt de travail simultané de co-emprunteurs ou de co-cautions assurés, **le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt ne peut excéder le montant de l'échéance de remboursement ou de loyer**, telle qu'elle est mentionnée au tableau d'amortissement.

- Plafonds :

Les prestations versées dans le cadre de la présente convention sont limitées au montant du capital emprunté dans la limite de 1 600 000 euros au titre de la garantie Décès/P.T.I.A. et de 620 000 euros au titre des garanties I.T.T. et I.P.T.

- Modification de la délégation de bénéfice et avenant de cession :

Toute modification de la délégation de bénéfice ou la mise en place d'un avenant de cession, nécessite au préalable le consentement écrit de l'**Organisme prêteur** sauf si l'Assuré a la qualité de **Caution**.

A noter :
En cas d'arrêt de travail, nous vous indemniserons à partir de la fin de la franchise.

Précision :
Le congé légal de maternité n'est pas un arrêt maladie, c'est pourquoi il ne peut donner lieu à indemnisation.

A noter :
Dans ce cas aucune nouvelle franchise n'est appliquée.

Conditions générales

Valant note d'information

5 - Comment mettre en œuvre vos garanties ? _____

Sous peine de déchéance telle que prévue à l'article L113-2 du Code des assurances, tout état d'**Incapacité Temporaire Totale de Travail** doit être déclaré à APRIL Assurances dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la **Franchise**. De même toute prolongation d'Incapacité de travail doit être communiquée à APRIL Assurances dans les trente (30) jours.

En cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** ou d'**Incapacité Permanente Totale**, l'Assuré devra nous le déclarer dans les deux (2) mois qui suivent sa survenance.

Conseil :
Respectez bien ce délai. C'est à compter de votre déclaration que votre dossier sera étudié et que vous pourrez être indemnisé.

Passé ces délais, l'Assuré **perdra ses droits à indemnisation si la déclaration tardive a causé un préjudice** à l'Organisme assureur.

En cas de décès, les **Bénéficiaires** doivent en informer APRIL Assurances dans les plus brefs délais. Les déclarations doivent être adressées à : APRIL Assurances, Service indemnisation, 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439 Lyon Cedex 03. **Les renseignements ou documents ayant un caractère médical sont à adresser par courrier sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil.**

5.1 - Les documents à nous adresser :

Pour obtenir le règlement des prestations, l'Assuré, ses ayants droit ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (s'ils sont différents de l'Organisme prêteur), devront communiquer à APRIL Assurances avec la déclaration de Sinistre tous les justificatifs jugés nécessaires à l'instruction du dossier (les frais qui pourront en résulter seront à leur charge) et notamment :

- En cas de décès :

- L'acte de décès,
- le certificat médical fourni par APRIL Assurances, à retourner à notre médecin conseil sous pli confidentiel, complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès, accompagné de toutes pièces permettant de justifier les circonstances et les causes du décès,
- une déclaration écrite précisant les circonstances du décès, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé, si un procès-verbal est dressé,
- une attestation de l'**Organisme prêteur** indiquant le montant du capital restant dû au jour du décès,
- le tableau d'amortissement au jour du décès,
- si le **Bénéficiaire** n'est pas l'**Organisme prêteur**, la copie d'un document officiel permettant la justification de sa qualité (copie de livret de famille, du pacte civil de solidarité, ...).

Conseil :
Pour une étude rapide de votre demande d'indemnisation, adressez-nous un dossier complet. Les documents adressés doivent être rédigés en français.

- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- Un rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la **Maladie** ou les conséquences prévisibles de l'**Accident**, ainsi que le degré de l'inaptitude au travail, la date de **Consolidation**, à adresser à notre médecin conseil sous pli confidentiel,
- en cas d'**Accident**, une déclaration écrite précisant les circonstances du **Sinistre**, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant verbalisé, si un procès-verbal est dressé,
- une attestation de l'**Organisme prêteur** indiquant le montant du capital restant dû au jour de la reconnaissance par l'Assureur de la P.T.I.A,
- le tableau d'amortissement du prêt concerné,
- toutes autres pièces nécessaires que nous serions amenés à demander pour la justification de l'état d'invalidité.

- En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et d'Incapacité Permanente Totale de Travail :

- L'avis d'arrêt de travail initial et les avis de prolongation délivrés par le médecin,
- le certificat médical fourni par APRIL Assurances, à retourner à notre médecin conseil sous pli confidentiel, complété et signé par le médecin de l'Assuré indiquant la nature de l'**Accident** ou de la **Maladie** qui justifie l'incapacité ou l'invalidité, la date de début et la durée probable de cet état,
- en cas de rechute un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même **Affection** ainsi que l'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis,
- en cas d'**Accident**, une déclaration écrite précisant les circonstances du **Sinistre**, la date et le lieu, et le cas échéant le nom des témoins, du ou des tiers responsable(s) et/ou l'identité de l'autorité ayant

Conditions générales

Valant note d'information

- verbalisé, si un procès-verbal est dressé,
- le tableau d'amortissement du prêt concerné,
- toutes autres pièces nécessaires qu'APRIL Assurances sera amenée à demander pour la justification de l'état d'incapacité ou d'invalidité.

5.2 - L'expertise médicale :

L'état d'**Incapacité Temporaire Totale de Travail**, d'**Invalidité Permanente Totale** et de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** est constaté par expertise médicale. Les décisions prises par les organismes sociaux dont l'Assuré dépend sont inopposables à l'Organisme assureur.

APRIL Assurances se réserve le droit de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment.

Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, le médecin que nous aurons désigné doit avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état.

Les conclusions de l'expertise peuvent amener à la cessation du versement des prestations et, le cas échéant, au remboursement des prestations déjà versées.

- Arbitrage

En cas de contestation d'ordre médical, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, (à moins que trois (3) mois ne soient écoulés depuis sa nomination), sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

5.3 - Les modalités de versement de prestations :

- Dispositions générales :

Les sommes dues sont payables après qu'APRIL Assurances ait réceptionné et étudié votre dossier complet. Elles sont toujours versées à l'Assuré ou au(x) **Bénéficiaire(s)** en cas de décès, en France et en euros.

En cas d'**Accident** ou de **Maladie** atteignant l'Assuré hors de France, le paiement des prestations et le décompte de la période de **Franchise ne pourra avoir lieu avant le jour de la première constatation médicale en France continentale**. L'Assuré sera tenu de faire élection de domicile en France pour les expertises et contestations d'ordre médical.

En cas de **Sinistre** provoqué par un tiers responsable, l'Organisme assureur est subrogé dans vos droits c'est-à-dire qu'il va exercer son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées.

- Dispositions concernant le(s) Bénéficiaire(s) du capital décès des Assurés ayant la qualité de caution :

A l'adhésion, Vous désignez le(s) **Bénéficiaire(s)** dans votre demande d'adhésion. Vous pouvez modifier à tout moment votre désignation bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation bénéficiaire peut être faite sous seing privé (ex : lettre) ou par acte authentique (ex : testament chez un notaire).

Dans tous les cas, Vous devez nous envoyer une lettre datée et signée nous informant de cette nouvelle désignation bénéficiaire.

A noter :
Votre état d'incapacité ou d'invalidité est apprécié par APRIL Assurances indépendamment de la prescription d'un arrêt de travail par votre médecin ou de la notification par votre régime obligatoire d'une invalidité.

A noter :
Vous pouvez être en désaccord avec les conclusions de l'expert et demander l'organisation d'une expertise contradictoire en présence du médecin de votre choix.

A noter :
Vous êtes garanti lors de vos déplacements à l'étranger.

Précision
C'est-à-dire que si les indemnités versées sont la conséquence d'un accident causé par un tiers, nous pourrions agir contre ce dernier pour récupérer les sommes qui vous auront été versées.

Conditions générales

Valant note d'information

En l'absence de désignation valable au jour du décès de l'Assuré, les sommes dues seront versées à ses héritiers légaux nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales.

Lorsque le(s) **Bénéficiaire(s)** est(sont) nommément désigné(s), Vous devez porter sur la demande d'adhésion les coordonnées de ce(s) dernier(s) qui seront utilisées pour le règlement du capital.

La désignation bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle a été acceptée par le(s) **Bénéficiaire(s)** et qu'elle a été notifiée à APRIL Assurances. Dans ce cas le **Bénéficiaire** devient bénéficiaire acceptant et son accord devient obligatoire si Vous souhaitez désigner un autre **Bénéficiaire**. A défaut, APRIL Assurances ne pourra procéder à aucune modification.

6 - Ce que votre adhésion ne prend pas en charge :

Ne sont pas garantis au titre des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, les Sinistres résultant :

- *du suicide pendant la première année qui suit l'adhésion, l'augmentation éventuelle des garanties ou la remise en vigueur de celles-ci,*
- *d'une guerre mettant en cause l'Etat français,*
- *d'Accidents de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même,*
- *d'Accidents aériens résultant d'acrobaties, exhibitions, records, tentatives de records, essais préparatoires, essais de réception, et parachutisme (non justifiés par une situation critique de l'appareil).*

La pratique d'une forme d'aviation ou d'un sport aérien doit être déclarée et pourra faire l'objet d'une proposition de tarification adaptée. En cas de non déclaration ou de refus de la proposition de tarification par l'Adhérent, ces pratiques seront exclues.

Ne sont pas garantis au titre des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale de Travail, les Sinistres résultant :

- *de la transmutation du noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radiations ionisantes ou autres. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement defectueux d'instruments de radiologie ou de fausse manoeuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de Maladie ou d'Accident garanti,*
- *d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Assuré ou du Bénéficiaire, d'un Accident causé par l'Assuré en état d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre), de l'alcoolisme, de l'aliénation mentale, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes,*
- *des conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires ou de rixes (sauf légitime défense, assistance à personne en danger ou accomplissement du devoir professionnel),*
- *des suites ou conséquences d'Affections, Accidents et infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties. La garantie s'exerce cependant sur les conséquences des Affections, Accidents et infirmités qui ont été déclarés au questionnaire médical, sauf si elles ont fait l'objet d'une exclusion indiquée au certificat d'adhésion,*
- *des traitements ou opérations à but esthétique,*
- *de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel, ou dans le cadre de compétitions amateurs et/ou en tant que membre d'une fédération ou d'un club nécessitant l'usage d'un engin à moteur,*
- *Il est précisé que la pratique, même en qualité d'amateur, d'un sport dans les domaines suivants : sport équestre, sport automobile ou motorcycle, sport de montagne, sport nautique, sport de combat, sport aérien, saut à l'élastique, VTT en compétition, spéléologie, doit faire l'objet d'une déclaration lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion, et pourra faire l'objet d'une proposition de tarification adaptée. En cas de non-déclaration ou de refus de la proposition de tarification par l'Adhérent, la pratique de ces sports est exclue.*

Ne sont pas garantis pour la seule garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail :

- *les cures thermales ou autres, les séjours dans un établissement de repos.*

Conditions générales

Valant note d'information

7 - À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous garanti ? ____

Votre adhésion à la Convention est soumise à l'acceptation préalable d'APRIL Assurances, concrétisée par l'émission d'un **Certificat d'adhésion**. Elle est conditionnée par le paiement de la première cotisation.

Le **Certificat d'adhésion** précise la date d'effet de vos garanties, la **Franchise** applicable, le montant initial du capital assuré en cas de décès ou de P.T.I.A., puis les montants successifs du capital restant dû et le cas échéant, le montant et la périodicité des échéances de remboursement ou de loyers garantis.

7.1 Prise d'effet de vos garanties :

Les garanties prennent effet à compter de la date d'existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis de l'**Organisme prêteur** matérialisé par la signature de l'offre de prêt ou de l'acte de cautionnement et au plus tôt, le lendemain zéro heure de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances.

La date d'effet des garanties est indiquée sur votre **Certificat d'adhésion**.

Conseil :

Conservez précieusement ce document, il est la justification de votre adhésion.

7.2 Garantie Temporaire :

Vous bénéficiez d'une garantie temporaire en cas de décès de l'Assuré suite à un **Accident** survenant entre la date à laquelle APRIL Assurances réceptionne votre demande d'adhésion et la date d'acceptation de votre adhésion concrétisée par l'envoi de votre **Certificat d'adhésion**, pour le cas où une offre de prêt a été remise. Le montant garanti est égal au montant du capital indiqué dans votre demande d'adhésion au titre de la garantie Décès **dans la limite de 310 000 euros**.

Cette garantie prendra fin dès qu'APRIL Assurances Vous aura notifié l'acceptation de votre adhésion concrétisée par l'envoi du **Certificat d'adhésion**, ou le refus de votre adhésion. Elle cessera automatiquement si Vous ne donnez pas suite à votre adhésion et dans tous les cas au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle APRIL Assurances réceptionne votre demande d'adhésion.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement à la signature de l'offre de prêt mais avant que les fonds ne soient débloqués, la garantie Décès produira tous ses effets, s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est consenti, demeure.

A noter :

Pendant que nous étudions votre demande d'adhésion, vous êtes déjà assuré en cas de décès accidentel.

7.3 Délai d'attente :

Pas de **Délai d'attente** pour les **Accidents** et les **Maladies** sauf pour les prêts déjà en cours et non assurés au moment de la souscription où le **Délai d'attente** est de trois (3) mois pour toutes les **Maladies et Affections**.

A noter :

Le délai d'attente est décompté à partir de la date d'effet de votre adhésion.

7.4 Renonciation :

Vous avez la possibilité de renoncer à votre adhésion dans les trente (30) jours suivant la date de réception de votre **Certificat d'adhésion** sous réserve de l'accord écrit de l'**Organisme prêteur** (sauf si l'Assuré a la qualité de **Caution**) ou du bénéficiaire acceptant si celui-ci est différent.

Pour cela, il vous suffit d'adresser à APRIL Assurances (Immeuble Aprilium, 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439 LYON Cedex 03) une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) M (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à la convention ASSURANCE DE PRET SOLUTIONS n° que j'ai signée le à (lieu d'adhésion).

Fait à le signature de l'Adhérent et de l'Organisme prêteur ».

La renonciation fait disparaître rétroactivement votre adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. Les cotisations encaissées font l'objet d'un remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La garantie décès est acquise jusqu'à l'envoi du chèque correspondant au montant de la cotisation restituée et au plus tard, jusqu'au 30ème jour suivant la date d'effet de l'adhésion.

A noter :

Vous n'avez pas à intervenir, votre contrat se renouvelle automatiquement chaque année.

7.5 - Durée de vos garanties :

Votre adhésion a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction, à chacune de ses échéances, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année, pour autant que la convention soit toujours en vigueur.

En cas de cessation d'activité de l'Association des Assurés d'APRIL, l'Organisme assureur s'engage à maintenir à l'Assuré, l'intégralité des garanties dont il bénéficiera à la date de cette cessation.

Conditions générales

Valant note d'information

7.6 - Cessation de vos garanties :

La cessation de votre adhésion met fin à l'ensemble des garanties.

Votre adhésion cesse :

A votre initiative :

- à chacune de ses échéances par l'envoi d'un courrier recommandé adressé à APRIL Assurances au plus tard le 31 octobre de chaque année avec l'accord de l'**Organisme prêteur** ou du **Bénéficiaire** si ce dernier est bénéficiaire acceptant,
- dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable (cf. article 1),
- en cas d'exigibilité du prêt avant terme,
- au terme du prêt ou de l'acte de cautionnement,
- dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de votre adhésion,
- lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est-à-dire :
 - à son 65^{ème} anniversaire pour les garanties P.T.I.A, I.T.T et I.P.T,
 - à son 85^{ème} anniversaire pour la garantie Décès.

A l'initiative de l'Assureur :

- en cas de non-paiement de vos cotisations selon les modalités prévues au paragraphe « Votre cotisation »,
- dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable (Cf. article 1),
- en cas d'exigibilité du prêt avant terme,
- au terme du prêt ou de l'acte de cautionnement,
- dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de votre adhésion,
- lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est-à-dire :
 - à son 65^{ème} anniversaire pour les garanties P.T.I.A, I.T.T et I.P.T,
 - à son 85^{ème} anniversaire pour la garantie Décès.

De même, en cas de démission de l'Association, votre adhésion prendra alors automatiquement fin au 31 décembre de l'année de la prise d'effet de la démission.

A l'initiative de l'Association des Assurés d'APRIL ou de l'Organisme assureur :

En cas de dénonciation de la présente convention par l'Association des Assurés d'APRIL ou par l'Organisme assureur à l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'Association s'engage à Vous en informer et l'Organisme assureur s'engage à maintenir, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait à la date de la résiliation.

8 - Votre cotisation

8.1 Comment est déterminée votre cotisation ?

Votre cotisation à l'adhésion est fixée en fonction :

- de l'âge de l'Assuré atteint au 31 décembre de chaque année (l'âge est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance),
- de son sexe,
- de son activité professionnelle,
- de son lieu de résidence,
- de sa qualité de fumeur ou non fumeur,
- des garanties souscrites,
- du montant du prêt garanti et de sa durée,
- de l'année d'adhésion,
- de l'ancienneté de l'adhésion,
- des taxes applicables.

Pour les contrats de crédit-bail, la base de calcul est le cumul des loyers toutes taxes comprises à l'origine ou de ceux restant dus ainsi que la valeur d'option d'achat toutes taxes comprises.

8.2 Evolution de votre cotisation :

Votre cotisation peut évoluer chaque année au 1^{er} janvier en fonction des résultats du groupe assuré. La composition du groupe assuré est déterminée en fonction des éléments servant au calcul de votre cotisation.

Tout changement du taux des taxes applicables à la Convention ou toute instauration de nouvelles impositions applicables à la Convention entraînera une modification du montant de la cotisation.

A noter :
Toute modification de l'un des critères peut entraîner un recalcul de votre cotisation.

A noter :
Nous sommes tenus légalement d'apporter cette précision. Cependant, cela n'est JAMAIS arrivé depuis la création d'APRIL Assurances, c'est-à-dire depuis 20 ans.

Conditions générales

Valant note d'information

8.3 Paiement de votre cotisation :

Votre cotisation est payable d'avance annuellement. Elle peut faire l'objet d'un fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel, selon la période de paiement que Vous avez choisi lors de votre adhésion.

8.4 Que se passe-t-il si vous ne payez pas votre cotisation ?

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraînera la suspension des garanties 30 jours plus tard.

Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit votre adhésion et pourra réclamer le paiement des cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible pour l'année entière, conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi, le lendemain du jour du paiement.

A noter :
Si vous ne payez plus votre cotisation, nous informons l'organisme prêteur.

A noter :
En cas de résiliation, nous ne serons plus en mesure de remettre en vigueur vos garanties.

8.5 Exonération de votre cotisation :

Dès lors qu'un Assuré bénéficie d'une prise en charge par l'Assureur des mensualités du prêt ou des loyers venant à échéance en cas d'I.T.T. ou I.P.T., le paiement des cotisations relatives à ces garanties est exonéré.

A noter :
Vous n'avez pas à payer la cotisation de votre garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale pendant toute la durée d'indemnisation de votre arrêt de travail ou de votre invalidité.

9 - Quelles informations devez-vous porter à la connaissance d'APRIL Assurances ?

Votre adhésion est établie d'après vos déclarations ainsi que celles de chaque Assuré, que ce soit lors de votre adhésion ou pendant la durée de celle-ci.

Ainsi, en cours d'adhésion, Vous devez déclarer et communiquer à APRIL Assurances par écrit, dès que Vous en avez connaissance, tout changement intervenu dans votre situation ou celle des Assurés, tels que changement des caractéristiques du prêt ou de l'acte de cautionnement, de situation professionnelle et/ou de lieu de résidence.

En nous communiquant votre adresse électronique, Vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre adhésion Vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, demander à APRIL Assurances de cesser ce mode de communication.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique, Vous devez en avertir APRIL Assurances dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.

Attention : Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans les informations qui seront fournies à APRIL Assurances et notamment dans la déclaration d'un Sinistre, vous expose à une déchéance de garanties et à la résiliation de votre adhésion.

Conseil :
Pour que votre contrat soit toujours adapté à votre situation, pensez à nous informer de tout changement.

10 - Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion à la convention est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les **Bénéficiaires** du capital en cas de décès sont les ayants-droit de l'Assuré ; dans ce cas, le délai est porté à trente (30) ans.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'Assuré ou le **Bénéficiaire** à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

A noter :
Cacher une information à l'assureur est très dangereux, aussi bien au moment de votre adhésion qu'au moment de la déclaration de votre sinistre.

11 - Que faire en cas de réclamations ?

En cas de difficultés dans l'application de l'adhésion, APRIL Assurances Vous recommande de Vous adresser à votre assureur conseil. Si un différend éventuel persiste après réponse, Vous pouvez adresser votre réclamation écrite à l'adresse suivante : Service Clients – APRIL Assurances – Immeuble Aprilium, 114 boulevard Marius Vivier Merle, 69439 LYON Cedex 03.

Si enfin la réponse donnée ne Vous donnait pas satisfaction, Vous pouvez demander l'avis du médiateur, sans préjudice de votre droit à agir en justice. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

A noter :
Si vous laissez passer ces délais, toute action deviendra impossible.

Conditions générales

Valant note d'information

Lexique :

Chaque terme ou expression mentionné(e) ci-dessus a, lorsqu'il ou elle est employé(e) avec une majuscule, la signification suivante :

Accident :

Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Toutefois, sont considérés comme des Maladies et non comme des Accidents, les lésions organiques provoquées par un effort, les insulations, congélations et congestions.

Affection :

Tout processus pathologique quel qu'en soit l'origine (**Accident** ou **Maladie**).

Bénéficiaire :

L'**Organisme prêteur** désigné sur la demande d'adhésion et éventuellement pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord de l'**Organisme prêteur** (sauf si l'Assuré a la qualité de **Caution**).

Caution :

Personne physique qui s'engage à rembourser le prêteur en lieu et place de l'emprunteur lorsque ce dernier ne peut y parvenir.

Certificat d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent confirmant l'adhésion au présent contrat et qui précise notamment : les garanties souscrites, leur date d'effet et leur montant ainsi que la durée de la **Franchise**.

Code :

Code des Assurances.

Consolidation :

Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'assurance portée au **Certificat d'adhésion**.

Franchise :

Période durant laquelle les prestations ne sont pas dues.

Incapacité Temporaire Totale de Travail (I.T.T.) :

Si l'Assuré exerce de manière effective une activité professionnelle au jour du **Sinistre**, il est considéré en **Incapacité Temporaire Totale de Travail** si à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e), il est temporairement dans l'impossibilité complète et continue d'exercer sa profession.

L'Assuré doit suivre le traitement médical qui lui est prescrit et se soumettre au repos nécessaire à sa guérison.

Invalidité Permanente Totale de Travail (I.P.T.) :

Etat qui place l'Assuré, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** garanti(e), dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 65 ans sans pour autant nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Organisme prêteur :

Le prêteur, personne physique ou morale, mentionné sur la demande d'adhésion ayant consenti le prêt au titre du présent contrat.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) :

L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. De plus, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer.

Sinistre :

Événements donnant lieu à garantie au titre de votre adhésion à la Convention ASSURANCE DE PRET SOLUTIONS lorsque celle-ci est en vigueur : Décès, **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale**.